

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE L'ANGOLA EN MATIERE
DE PECHE MARITIME

-----OOO-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'une
part,
ET

Le Gouvernement de la République Populaire de l'Angola
d'autre part,

- * Conscients des liens particuliers qui unissent les deux (2)
pays,
- * Convaincus de la nécessité de développer et d'étendre les
les relations d'amitié existant entre les deux pays dans
tous les domaines,
- * Soucieux de fonder leurs relations sur les principes du
respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'inté-
grité territoriale,
- * Considérant réciproquement avantageux la promotion et le
développement de la coopération dans le domaine des pêches.

Sont convenus de ce qui suit :

DE L'OBJET

Article 1er. - Les deux Parties s'engagent à développer la coopération dans
le domaine de la pêche maritime.

Article 2. - Le présent accord définit :

- 1 - Les zones de pêche,
- 2 - Les conditions dans lesquelles les navires de pêche bat-
tant pavillon de l'un ou l'autre Etat peuvent pratiquer
la pêche dans les eaux sous juridiction de l'un ou l'aut-
re pays,
- 3 - Les quotas des prises,
- 4 - L'échange de mission d'experts,
- 5 - La formation professionnelle des ressortissants de l'un
ou l'autre Etat en matière de pêche,

.../...

- 6 - La recherche scientifique,
- 7 - La création de sociétés mixtes.

DES ZONES DE PECHE

Article 3.- Le présent accord autorise la pêche dans la "Zone Economique Exclusive" (ZEE) de chaque pays.

La définition de cette zone s'applique tant à la Partie angolaise qu'à la Partie congolaise.

DES CONDITIONS

Article 4.- Seuls les navires immatriculés dans le port de l'un ou l'autre Etat peuvent bénéficier des dispositions du présent accord.

Interdiction est faite à tous les navires battant pavillon de complaisance de pêcher dans la zone définie par le présent accord.

Article 5.- L'autorisation effective de pêche dans les eaux maritimes de l'une ou l'autre Partie est assujettie à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée suivant la réglementation en vigueur dans chaque Etat, dont le numéro sera défini de commun accord

Article 6.- A la fin de chaque trimestre, chaque Partie est obligée de communiquer à l'autre Partie les données statistiques relatives aux quantités et espèces de poissons capturés dans la Zone Economique Exclusive de chaque pays.

Article 7.- Dans les ports des deux pays, les autorités portuaires assisteront autant que possible les navires de pêche de l'une ou l'autre Partie à effectuer toutes les opérations portuaires inhérentes à leurs activités.

Les dépenses relatives à de telles opérations sont au compte des armateurs.

Interdiction est faite à tout navire de pêche de transborder au large.

DES QUOTAS

Article 8.- L'effort de pêche que chaque Partie accorde à l'autre dans la zone de pêche ci-dessus définie sera fonction des quotas annuels disponibles cessibles.

DES SOCIETES MIXTES

Article 9.- Les deux Parties conviennent de la création et de la mise en place de sociétés mixtes de pêche.

EN MATIERE DE COOPERATION

Handwritten signature and date
.....

Article 10.- Les deux Parties conviennent qu'une concertation systématique en matière de pêche ait lieu une fois l'an, tantôt au Congo, tantôt en Angola.

Article 11.- Les deux Parties développeront la coopération dans le domaine des recherches scientifiques et techniques notamment :

- a)- l'échange d'information sur les ressources halieutiques, espèces et quantité de poissons capturés, technique et méthodes de traitement du poisson ainsi que la commercialisation des produits de pêche ;
- b)- l'échange d'expériences techniques, formation professionnelle dans les écoles spécialisées de l'un et l'autre Etat, participation aux croisières, séminaires et colloques conjointement élaborés ;
- c)- collaboration entre les Institutions scientifiques des deux Parties ;
- d)- échange des informations sur les moyens de lutte contre la pollution de la mer.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12.- Les deux Parties conviennent de ne pas transmettre aux tiers les informations, les documents et les connaissances acquises à base du présent accord sans l'avis préalable de l'autre Partie.

Article 13.- Le présent accord est valable pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Cette dénonciation sera effective six (6) mois après sa date de notification par voie diplomatique.

Article 14.- Tout différend qui interviendra au cours de l'exécution du présent accord sera réglé à l'amiable et dans un esprit de franche coopération par les organisations ou institutions compétentes.

Article 15.- Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification en conformité avec les dispositions constitutionnelles de chacun des pays.

Fait à Luanda, le 22 Octobre 1985,
en deux exemplaires originaux en langues portugaise et française, les deux (2) textes faisant également foi./.-

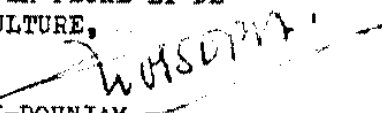
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA,

LE MINISTRE DE PECHE,


EMILIO JOSE DE CARVALHO GUERRA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE
LA PISCICULTURE,


DOCTEUR OSSENI-DOUNIAM.